

Article 39.

Le tireur ainsi que le porteur d'un chèque peut défendre qu'on le paye en espèces, en insérant au recto la mention transversale «à porter en compte» ou une expression équivalente.

Dans ce cas, le chèque ne peut donner lieu, de la part du tiré, qu'à un règlement par écritures (crédit en compte, virement ou compensation). Le règlement par écritures, vaut payement.

Le biffage de la mention «à porter en compte» est réputé non avenu.

Le tiré qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

CHAPITRE VI.

Du recours faute de paiement.

Article 40.

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté:

1° soit par un acte authentique (protêt);

2° soit par une déclaration du tiré, datée et écrite sur le chèque avec l'indication du jour de la présentation;

3° soit par une déclaration datée d'une Chambre de compensation constatant que le chèque a été remis en temps utile et qu'il n'a pas été payé.

Article 41.

Le protêt ou la constatation équivalente doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt ou la constatation équivalente peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

Article 39.

The drawer or the holder of a cheque may forbid its payment in cash by writing transversally across the face of the cheque the words „payable in account“ („à porter en compte“) or a similar expression.

In such a case the cheque can only be settled by the drawee by means of book-entry (credit in account, transfer from one account to another, set off or clearing-house settlement). Settlement by book-entry is equivalent to payment.

Any obliteration of the words „payable in account“ shall be deemed not to have taken place.

The drawee who does not observe the foregoing provisions is liable for resulting damage up to the amount of the cheque.

CHAPTER VI.

Recourse for Non-Payment.

Article 40.

The holder may exercise his right of recourse against the endorsers, the drawer and the other parties liable if the cheque on presentment in due time is not paid, and if the refusal to pay is evidenced:

(1) by a formal instrument (protest), or

(2) by a declaration dated and written by the drawee on the cheque and specifying the day of presentment, or

(3) by a dated declaration made by a clearing-house, stating that the cheque has been delivered in due time and has not been paid.

Article 41.

The protest or equivalent declaration must be made before the expiration of the limit of time for presentment.

If the cheque is presented on the last day of the limit of time, the protest may be drawn up or the equivalent declaration made on the first business day following.